

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

11 mars 2021

Berne, 15-19 mars 2021

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions**

Proposition d'amendement au Chapitre 1.2 du RID/ADR

Transmis par le Gouvernement du Portugal

Résumé

Résumé analytique:	Il est proposé de supprimer de la section 1.2.1 le décodage de toutes les abréviations et acronymes, lesquels figureront dans une nouvelle section 1.2.3.
Mesures à prendre:	Créer une nouvelle section 1.2.3 dans le Chapitre 1.2.

Introduction

1. La section 1.2.1 des règlements RID et ADR contient la définition de tous les termes techniques utilisés dans la réglementation, de manière claire et concise, ce qui est très avantageux pour les utilisateurs.
2. D'autre part, la section 1.2.1 inclut aussi la signification de nombreux acronymes, ce qui est également très utile, mais ne fournit pas de vraies définitions et complique inutilement la consultation des définitions authentiques.

Proposition

3. Il est proposé de supprimer de la section 1.2.1 le décodage de toutes les abréviations et acronymes, lesquels figureront dans une nouvelle section 1.2.3 à créer. On ajoute aussi l'adresse des sites électroniques des organisations internationales.
4. La même solution a été adoptée dans les textes équivalents du Code IMDG, et a été largement acceptée, sachant que l'IMDG est la réglementation modale la plus largement utilisée pour le transport de marchandises dangereuses.
5. La liste d'amendements au chapitre 1.2 figure dans l'annexe au présent document. Le texte complet du chapitre 1.2 est reproduit dans le document informel INF.5 de la session d'automne en 2020 de la Réunion commune RID/ADR/ADN, avec le nouveau texte surligné et le texte supprimé ~~barré~~.
6. Un amendement similaire peut être vu dans l'Accord ADN.
7. La présente proposition a pris en considération les observations et suggestions faites à la session d'automne 2019 de la Réunion commune RID/ADR/ADN sur la précédente proposition portugaise relative à ce sujet (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/27).

Justification

8. Ces modifications ont pour but d'apporter plus de clarté et de convivialité à l'actuelle section 1.2.1 du Règlement, afin que ce texte ne contienne que les définitions des concepts et des termes techniques utilisés dans l'ADR et le RID, en faisant un véritable glossaire, il est entendu que ce soit sa vocation.

Difficultés

9. Aucune difficulté avec l'application de l'amendement n'est attendue.

Annexe

Modifier le chapitre 1.2 du RID/ADR comme suit :

Titre Modifier pour lire : « DÉFINITIONS, ET UNITÉS DE MESURE ET ABRÉVIATIONS »

1.2.1 Insérer les nouvelles définitions suivantes [RID seulement] dans l'ordre alphabétique :

« *Dispositif de mise à l'atmosphère commandé par contrainte* », le dispositif de citerne à vidange par le bas qui est relié avec le clapet interne et qui n'est ouvert que dans les conditions normales de service lors des opérations de chargement et de déchargement pour aérer la citerne ; ».

« *Trafic ferroutage* », l'acheminement de véhicules routiers en trafic combiné rail/route. Ce terme englobe la route roulante [chargement de véhicules routiers (accompagnés ou non accompagnés) sur des wagons destinés à ce type de transport] ».

1.2.3 Ajouter une nouvelle section 1.2.3 avec une liste d'abréviations pour lire comme suit :

1.2.3 Liste d'abréviations

Dans le RID/ADR, sont utilisés des abréviations, des acronymes et des désignations abrégées de textes réglementaires, avec la signification suivante:

A

"*ADN*", l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures;

"*ADR*", l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, y compris les accords particuliers qui ont été signés par tous les pays intéressés par le transport (*seulement dans le RID*);

"*AIEA*", l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), (AIEA, P.O. Box 100, A-1400 Vienne, Autriche), www.iaea.org;

"*Annexe 2 au SMGS*", les Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses formant l'annexe 2 au SMGS;

"*ASTM*", l'American Society for Testing and Materials, (ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, PA, 19428-2959, États-Unis d'Amérique), www.astm.org;

"*CEE-ONU*", la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, (CEE-ONU, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse), www.unece.org;

"*CGA*", "Compressed Gas Association", (CGA, 14501 George Carter Way, Suite 103, Chantilly, VA 20151, États-Unis d'Amérique), www.cganet.com;

"*CGEM*", voir "Conteneur à gaz à éléments multiples" à la section 1.2.1;

"*CMR*", la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Genève, 19 mai 1956), telle que modifiée;

"*CSC*", la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (Genève, 1972) telle que modifiée et publiée par l'Organisation Maritime Internationale (OMI), à Londres;

"*CSI*", voir "Indice de sûreté-criticité" à la section 1.2.1;

E

"*ECE*", voir "Entité chargée de l'entretien" à la section 1.2.1 (*seulement dans le RID*);

"*EN*" (Norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN), (CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles, Belgique), www.cen.eu;

G

"*GNC*", voir "Gaz naturel comprimé" à la section 1.2.1;

"*GNL*", voir "Gaz naturel liquéfié" à la section 1.2.1;

"*GPL*", voir "Gaz de pétrole liquéfié" à la section 1.2.1;

"*GRV*", voir "Grand récipient pour vrac" à la section 1.2.1;

I

"*IMDG*", voir "Code IMDG" à la section 1.2.1;

"*ISO*" (norme), une norme internationale publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), (ISO -1, rue de Varembe. CH-1204 Genève 20, Suisse), www.iso.org;

M

"*MEMU*", voir "Unité mobile de fabrication d'explosifs" à la section 1.2.1;

N

"*N.S.A.*", voir "Rubrique n.s.a." à la section 1.2.1.

O

"*OACI*", l'Organisation de l'aviation civile internationale, (OACI, 999 University Street, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada), www.icao.org;

"*OMI*", l'Organisation maritime internationale, (OMI, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni), www.imo.org;

"*OTIF*", l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF, Gryphenhübeliweg 30, CH-3006 Berne, Suisse), www.otif.org (*seulement dans le RID*);

R

"*RID*", le Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, appendice C de la COTIF (Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) (*seulement dans l'ADR*);

S

"*SGH*", le Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, neuvième édition révisée, publié par les Nations Unies sous la cote ST/SG/AC.10/30/Rev.9;

"*SMGS*", l'Accord concernant le transport international ferroviaire des marchandises par chemin de fer de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), (OSJD, ul. Hoza, 63/67 PL-00-681 Varsovie, Pologne), www.en.osjd.org;

T

"*TDAA*", voir "Température de décomposition auto-accelérée" à la section 1.2.1;

"*TPAA*", voir "Température de polymérisation auto-accelérée" à la section 1.2.1;

"*TI*", voir "Indice de transport" à la section 1.2.1

U

"*UIC*", l'Union Internationale des Chemins de Fer, (UIC, 16 rue Jean Rey, F-75015 Paris, France), www.uic.org.

Amendement de conséquence

Supprimer toutes les définitions dans la nouvelle section 1.2.3 de la liste du 1.2.1 actuel.
